

vendredi 11 mars 2011

[Accueil](#) > [Rechercher un JO](#) > Détail d'un texte

Détail d'un texte

[Masquer le panneau de navigation](#)

[Imprimer](#)

Décret n°2011-258 du 10 mars 2011

► [Version initiale](#)

---

 [Sommaire](#)

 [Article 1](#)

 [Article 2](#)

 [Article 3](#)

JORF n°0059 du 11 mars 2011 page 4458

texte n° 26

DECRET

**Décret n° 2011-258 du 10 mars 2011 portant modification des conditions de prise en charge des frais de transport pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée**

NOR: ETSS1033058D

Publics concernés : patients reconnus atteints d'une affection de longue durée, professionnels de santé et régimes d'assurance maladie.

Objet : modification des conditions de prise en charge des frais de transport pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée.

Entrée en vigueur : 1er avril 2011.

Notice : le [code de la sécurité sociale](#) prévoit actuellement que l'existence d'un protocole de soins pour affection de longue durée (ALD) prévu par l'article L. 324-1 du même code est un motif d'exonération des frais de transport liés aux traitements ou examens prescrits en rapport avec cette affection, indifféremment de l'autonomie du patient.

Le présent décret a pour objet de réserver, à compter du 1er avril 2011, la prise en charge des frais de transport des assurés en ALD aux patients dont l'incapacité ou la déficience ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens.

Les autres motifs de prise en charge du transport restent inchangés.

Références : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 321-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11

janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 janvier 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au b du 1° de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « affection de longue durée », sont ajoutés les mots : « et présentant l'une des déficiences ou incapacités définies par le référentiel de prescription mentionné à l'article R. 322-10-1 ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er avril 2011.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

La secrétaire d'Etat  
auprès du ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
chargée de la santé,

Nora Berra